

PRÉFET DE LA CHARENTE

Angoulême, le 30 MAI 2018

Direction Départementale des Territoires  
Service urbanisme aménagement habitat

Unité Application du Droit des Sols  
Affaire suivie par : Jean-Noël Peyronnet  
Tél : 05 17 17 38 08  
jean-noel.peyronnet@charente.gouv.fr

La Directrice Départementale des  
Territoires

à

Monsieur le Préfet de la Charente  
Service de la Coordination des Politiques  
Publiques et de l'Appui Territorial  
Bureau de l'environnement  
7,9 rue de la préfecture  
16023 Angoulême Cedex

Objet : Installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE).  
Demande d'autorisation d'exploiter (régularisation) une déchetterie sur la commune de  
FLEAC.

Réf : Votre courrier en date du 11 avril 2018.

Par courrier rappelé en référence, vous m'avez transmis pour avis la demande d'autorisation d'exploiter (régularisation) une déchetterie sur un terrain situé 17, voie de l'Europe (Parc Euratlantique) sur la commune de FLEAC, présentée par la Communauté d'Agglomération de Grand Angoulême.

Ce dossier appelle de ma part les remarques suivantes :

1/ Concernant les dispositions d'urbanisme et d'environnement

La commune de FLEAC est couverte par un Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé en date du 13 février 2014.

La déchetterie se situe en zone UX du PLU, la zone UX est une zone urbaine vouée aux activités économiques.

Le règlement de cette zone autorise :

- Par son article, UX1 les déchetteries et les containers mis à la disposition du public, sur emprise publique ou privée.
- Par son article, UX2 la création, l'extension ou la transformation d'installation classée pour la protection de l'environnement, quels que soient les régimes auxquels elles sont soumises, sous

réserve qu'elles soient nécessaires aux activités commerciales, industrielles et artisanales autorisées dans la zone et les différents secteurs.

### Risques naturels ou technologiques

Concernant le risque sismique, le projet est situé en zone d'aléa modéré.  
En ce qui concerne le risque mouvement de terrain, l'aléa est considéré comme faible.

### 2/ Concernant les dispositions relatives aux usages de l'eau

L'unité Protection des milieux aquatiques a formulé un avis favorable à la demande d'autorisation d'exploiter sous réserve du respect des préconisations suivantes :

Les conséquences néfastes que peut générer l'activité de la déchetterie n'ont pas d'impact substantiel sur les milieux aquatiques du fait de l'éloignement. D'après les analyses des sondages réalisés, l'imperméabilisation du site protège le milieu souterrain contre les pollutions.

Le bassin de confinement prévu lors de l'extension, protégera le réseau pluvial des eaux d'extinction incendie.

L'imperméabilisation et le trafic généré par la déchetterie qui est située dans une zone possédant une gestion des eaux pluviales propre sont donc négligeables.

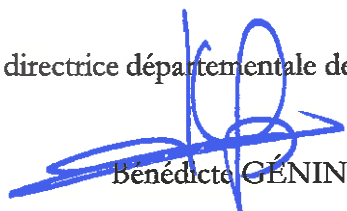
Nous rappelons que la zone du parc de « Villesèche » a fait l'objet d'une autorisation préfectorale au titre de la loi sur l'eau. A ce titre, la Communauté d'Agglomération de Grand Angoulême doit respecter les termes de l'autorisation délivrée. Les recommandations des bureaux d'études qui sont intervenus sur l'emprise de la déchetterie devront aussi être respectées dans le cadre du projet d'extension.

### 3/ Biodiversité – Natura 2000 – Forêt

L'unité Développement Agricole Et Rural-Préservation Des Espaces Naturels et Agricoles a formulé un avis favorable.

Telles sont les observations que je souhaitais porter à votre connaissance.

La directrice départementale des territoires



Bénédicte GÉNIN